



Centre national de la danse

DANSE EN AMATEUR ET RÉPERTOIRE

QUELQUES QUESTIONS À SE POSER LORSQU'UN GROUPE
D'AMATEURS TRAVAILLE SUR UNE ŒUVRE CHORÉGRAPHIQUE
EXISTANTE

NOVEMBRE 2017

Service Recherche et Répertoires chorégraphiques

CN D
1, rue Victor-Hugo
93507 Pantin cedex

cnd.fr

1. Peut-on utiliser librement une œuvre chorégraphique ?

Non. Que l'on soit un groupement d'amateurs ou une compagnie professionnelle, il n'est pas possible de reprendre une œuvre sans demander l'autorisation du ou des auteurs.

Le chorégraphe comme le compositeur jouit d'une protection au titre du droit d'auteur qui lui permet d'autoriser ou non la représentation de son œuvre. L'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle stipule que les dispositions de ce dernier « protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres originales de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme, le mérite ou la destination ».

Il convient donc au préalable d'identifier les différents auteurs à solliciter et de s'occuper, bien en amont de la première représentation, des demandes d'autorisation en sollicitant :

- la ou les société(s) d'auteurs concernée(s) si l'auteur en est adhérent.

La SACD (Société des auteurs et des compositeurs dramatiques) dont la mission principale réside dans la perception et la répartition des droits des auteurs qui en sont membres.

Les répertoires protégés par la SACD concernent les formes artistiques appartenant au champ du spectacle vivant et de l'audiovisuel et notamment toutes les formes de fiction se rattachant aux œuvres de fiction suivantes : théâtre, mise en scène, chorégraphie, opéra, comédie musicale.

La Sacem (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) intervient à l'occasion de la représentation ou de la reproduction des œuvres dont elle assume la gestion pour le compte de ses sociétaires.

Le répertoire protégé par la Sacem comprend notamment toutes les œuvres musicales avec ou sans parole (chanson, jazz, rock, rap...) ainsi que les poèmes, les sketches, les réalisations musicales, à l'exception des œuvres tombées dans le domaine public (70 ans après la mort de l'auteur).

- l'auteur lui-même ou ses ayants droit (s'il est décédé), s'il n'a pas confié la gestion de ses droits à un organisme de gestion collective des droits d'auteur.

Cette autorisation se fait obligatoirement par écrit sous la forme d'un contrat de cession de droits d'auteur (cf. fiche pratique sur le sujet : <https://www.cnd.fr/fr/page/106-droit>)

2. Doit-on payer des droits d'auteur ?

Que les représentations soient payantes ou gratuites, un groupe d'amateurs doit effectuer les mêmes démarches qu'une compagnie professionnelle pour la demande d'autorisation de représentation et pour l'acquittement des droits d'auteur.

- 1) Si l'auteur est adhérent d'une société d'auteur, il faut s'adresser à cette dernière :

Avant de commencer à travailler sur une œuvre, il vaut mieux s'assurer auprès des services de la SACD que l'on est autorisé à la jouer en public.

Il existe des demandes d'autorisations spécifiques pour les représentations amateurs : les tarifs varient selon la durée de l'œuvre et sont assortis de minima. Pour plus de précisions, télécharger sur le site : www.sacd.fr, le document « barème amateurs ».

À la Sacem, pour bénéficier d'une réduction de 20%, il est nécessaire de faire la déclaration au moins 15 jours avant la manifestation. Se renseigner auprès de sa délégation régionale pour connaître les conditions tarifaires en fonction, notamment, de la durée d'utilisation de la musique.

2) Si l'auteur n'est adhérent d'aucun organisme de gestion collective, il faut donc lui demander directement son autorisation ou celle de ses ayants droit s'il est décédé et négocier directement le montant des droits ou la gratuité.

Par ailleurs, les musiciens, les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes doivent également être rémunérés pour la diffusion publique de musiques enregistrées.

3. L'œuvre remontée ne l'est pas dans son intégralité. La simple utilisation d'extraits d'une œuvre dispense-t-elle du paiement éventuel de droits d'auteur ?

Non, le montant des droits pourra éventuellement être minoré en tenant compte de la durée d'utilisation de l'œuvre.

L'exception de courte citation prévue par le Code de la propriété intellectuelle ne concerne que les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées.

Le dispositif ayant comme objectif de permettre l'appropriation d'une œuvre dans sa cohérence, il s'agit bien d'une œuvre et non d'un outil pédagogique.

4. Quelle procédure faut-il suivre pour engager l'intervenant choisi pour le remontage ?

Les démarches à suivre vont dépendre de la nature de l'activité exercée par l'intervenant lors du remontage.

L'intervenant pourra en effet collaborer en tant que notateur, chorégraphe, interprète ou maître de ballet... Ces différentes formes d'intervention pourront faire l'objet d'une rémunération soit sous forme de salaire, soit en honoraires.

1) Si l'intervenant est salarié, le groupe d'amateurs, en tant qu'employeur, devra observer un certain nombre d'obligations :

- procéder aux déclarations d'embauche ;
- rédiger le contrat de travail ;
- remettre le bulletin de salaire ;
- remplir l'attestation employeur destinée à Pôle emploi ;
- ou s'adresser au GUSO (qui s'occupera de ces démarches) s'il est salarié en tant que chorégraphe, metteur en scène, interprète, répétiteur, collaborateur artistique du chorégraphe ou metteur en scène.

2) Si l'intervenant est non salarié, il doit donc émettre une note d'honoraires et être immatriculé à l'Urssaf.

Le groupement d'amateur est tenu de vérifier la présence du numéro de Siret de l'intervenant qui doit figurer sur la note d'honoraires. En cas de contrôle par l'Urssaf et si l'émetteur de la note d'honoraires n'est pas immatriculé, les sommes ainsi versées seront requalifiées en salaires et le redressement sera à la charge de la personne physique ou morale qui les aura réglées.

5. Est-il possible pour un groupe d'amateurs de représenter son spectacle avec une billetterie sans rémunérer ses interprètes ?

Il faut distinguer deux situations :

- Le groupe de danseurs amateurs se produit dans un cadre non lucratif : il peut tout de même mettre en place une billetterie (prix peu élevés). Les recettes ne sont pas reversées aux danseurs sous quelque forme que ce soit, mais sont uniquement censées couvrir les frais liés au spectacle de l'association. Les danseurs peuvent être défrayés (pour les transports et hébergements) sur justificatifs et non forfaitairement. Si le groupe fait appel à un ou plusieurs professionnels sur scène, il doit les rémunérer selon la réglementation et s'acquitter de ses obligations sociales par le biais du GUSO.
- Le groupe se produit dans un cadre lucratif : Le code du travail exige alors que tous les danseurs sur scène (même amateurs) soient rémunérés et que l'employeur s'acquitte de l'ensemble de ses obligations.

Le code du travail (article L.8221-4) définit un faisceau de plusieurs critères permettant de conclure à la lucrativité d'une activité :

- sa fréquence et son importance ;
- le recours à la publicité en vue de la recherche d'une clientèle ;
- le recours à du matériel ou de l'outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel, s'il s'agit d'activités artisanales ;
- une facturation absente ou frauduleuse.

C'est un faisceau d'indices, c'est-à-dire qu'il faut apprécier la situation sur l'ensemble de ces critères pour conclure à la lucrativité d'une activité.

Cela dit, la loi du 7 juillet 2016 « Liberté de création, architecture et patrimoine » (LCAP) prévoit, dans son article 32, des dispositions relatives au secteur amateur et à ses rapports avec le secteur professionnel. Cette loi a été complétée par un décret d'application du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif.

Ce texte vient apporter une dérogation à certains critères de lucrativité. En effet, il précise : « Par dérogation à l'article L. 8221-4 (...), la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel. »

Pour plus de renseignements :

Centre national de la danse
Département Ressources professionnelles
Tél. : + 33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr

Sites utiles :
www.sacem.fr
www.sacd.fr
www.spedidam.fr
www.adami.fr
www.cnd.fr